

BULLETIN D'INFORMATION

2001-3
Le 9 avril 2001

Sujet : Nouvelles mesures fiscales pour soutenir le secteur financier au Québec

Le 26 avril 2000, la société « The Nasdaq Stock Market Inc. » annonçait l'implantation à Montréal d'une bourse de valeurs (bourse Nasdaq). Les activités boursières de la bourse Nasdaq à Montréal ont effectivement débuté le 21 novembre 2000.

Par ailleurs, le 29 juin 2000, M. Bernard Landry, alors vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, annonçait que des discussions avaient été entamées entre le gouvernement du Québec et la Bourse de Montréal en vue de l'élaboration de mesures d'appui visant à encourager le repositionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et à assurer la pérennité de l'expertise et des avantages acquis dans ce secteur.

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de diverses mesures fiscales annoncées aujourd'hui, concurremment à diverses mesures budgétaires, dans le cadre d'un communiqué de presse de M^{me} Pauline Marois, vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances. Ces mesures visent d'une part à soutenir le développement, à Montréal, du secteur des instruments financiers dérivés et, d'autre part, à faciliter l'implantation, à Montréal, de la bourse Nasdaq.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction du développement du secteur financier en composant le (418) 646-7545.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 691-2233.

Bulletin d'information 2001-3

Nouvelles mesures fiscales pour soutenir le secteur financier au Québec

1.	Soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal	1
1.1	Congé fiscal pour une société admissible	3
1.2	Congé fiscal pour experts étrangers	4
2.	Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les instruments financiers dérivés.....	6
3.	Mesure fiscale de soutien aux négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés.....	11
4.	Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq	14

NOUVELLES MESURES FISCALES POUR SOUTENIR LE SECTEUR FINANCIER AU QUÉBEC

Depuis quelques années, l'industrie financière est confrontée à d'importants changements structurels qui entraînent des modifications aux façons de faire de cette industrie. Au nombre de ces changements, on peut noter la diffusion de l'information financière à grande échelle, la participation accrue des épargnants à la gestion de leurs investissements, l'accès à un marché des capitaux plus vaste pour les sociétés ainsi qu'une impressionnante automatisation des transactions boursières.

Afin d'appuyer les initiatives du secteur financier québécois visant à définir la place de Montréal dans l'environnement financier actuel et d'encourager le maintien et le développement, à Montréal, d'expertises spécialisées pouvant contribuer au positionnement de Montréal comme place financière reconnue, diverses mesures fiscales seront instaurées.

Plus particulièrement, ces mesures fiscales viseront le soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal, le maintien et le développement du marché des instruments financiers dérivés ainsi que de l'expertise acquise dans ce secteur au cours des dernières années, ainsi qu'un encouragement à la formation de spécialistes dans ce domaine. Enfin, ces mesures viseront également à favoriser la participation des courtiers en valeurs québécois à la bourse Nasdaq.

L'ensemble des mesures affectant les revenus et les dépenses annoncées aujourd'hui par la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, représente, sur trois ans, un montant de 33 millions de dollars pour le soutien du secteur financier québécois.

1. Soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal

Afin d'accroître les opportunités, pour les intervenants du secteur financier québécois, de bénéficier du développement rapide du marché des instruments financiers dérivés ainsi que de l'union des marchés financiers et des technologies de l'information, des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs seront instaurées.

Ces mesures fiscales de soutien viseront, d'une part, à accélérer le positionnement de la Bourse de Montréal sur le marché mondial des instruments financiers dérivés et, d'autre part, à favoriser un accès plus vaste aux marchés des capitaux pour les sociétés québécoises.

De façon sommaire, ces mesures fiscales de soutien seront accordées à une société admissible jusqu'au 31 décembre 2010, à l'égard de ses activités afférentes aux opérations réalisées à titre de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs. Ces mesures prendront la forme d'un congé fiscal pour la société admissible et d'un congé fiscal de cinq ans pour les experts étrangers à son emploi.

☐ **Société admissible**

De façon générale, une société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite au Québec une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, mène des activités admissibles dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Montréal, et dont plus de la moitié des salaires versés aux employés de la société le sont à des employés d'un établissement situé au Québec, pourra bénéficier des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs.

☐ **Activités admissibles**

L'expression « activités admissibles » désignera l'ensemble des activités afférentes aux opérations réalisées à titre de bourse de valeurs ou à titre de chambre de compensation de valeurs.

À cette fin, les expressions « bourse de valeurs » et « chambre de compensation de valeurs » désigneront un organisme reconnu par les lois du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

1.1 Congé fiscal pour une société admissible

Essentiellement, le congé fiscal permettra aux sociétés admissibles de bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) relativement à l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs qu'elles exploitent sur le territoire de la ville de Montréal.

Par ailleurs, afin d'assurer un lien direct entre l'objet du congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci sera octroyé, soit la réalisation d'activités admissibles, le congé fiscal sera accordé à l'égard de ces activités admissibles comme si celles-ci constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

□ Exemptions d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital

De façon plus particulière, une société admissible pourra bénéficier, pour toute année d'imposition ou partie d'année d'imposition comprise dans la période débutant le 1^{er} octobre 2000 et se terminant le 31 décembre 2010, d'une exemption d'impôt sur le revenu et d'une exemption de la taxe sur le capital. Ces exemptions prendront la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, et d'une déduction dans le calcul du capital versé, en ce qui concerne la taxe sur le capital.

La déduction dans le calcul du revenu imposable sera basée sur le revenu de la société admissible tiré de ses activités admissibles et sera déterminée, en faisant les adaptations nécessaires, selon les mêmes modalités de calcul que celles prévues pour l'application du congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement annoncé à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000.

En ce qui concerne la déduction dans le calcul du capital versé, celle-ci correspondra au montant du capital versé de la société admissible, calculé à l'aide du bilan de l'entreprise distincte réputée relativement à ses activités admissibles.

☐ **Exemption de cotisations des employeurs au FSS**

Dans le cas de l'exemption de cotisations des employeurs au FSS, celle-ci s'appliquera à l'égard des salaires versés aux employés de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de la ville de Montréal par la société admissible, pour toute période de paie qui se terminera après le 1^{er} octobre 2000 et avant le 31 décembre 2010.

☐ **Autres modalités d'application du congé fiscal**

Une société admissible qui désirera bénéficier de la partie du congé fiscal qui porte sur l'impôt sur le revenu et sur la taxe sur le capital, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministère du Revenu (MRQ). Dans le cas particulier de l'exemption de cotisations des employeurs au FSS, pour une année civile, la société admissible devra joindre au *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* un formulaire prescrit par le MRQ.

De plus, des états financiers distincts se rapportant aux activités admissibles à l'égard desquelles le congé fiscal sera demandé devront être produits au MRQ.

1.2 Congé fiscal pour experts étrangers

La législation fiscale actuelle prévoit notamment qu'un particulier reconnu à titre de spécialiste étranger à l'emploi d'un centre financier international (CFI), peut bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu relativement au revenu réalisé pendant une certaine période. Cette période correspond habituellement aux 60 mois qui suivent immédiatement le début de l'emploi du particulier à titre de spécialiste étranger pour le CFI.

Compte tenu de l'avantage que procure une telle mesure fiscale dans le recrutement de spécialistes étrangers et de l'importance de tels spécialistes, un congé fiscal similaire sera disponible pour les experts étrangers employés par une société admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs. Ainsi, un expert étranger employé par une telle société pourra bénéficier d'une exemption totale d'impôt sur le revenu, pour une période de cinq ans.

De façon générale, les modalités d'application de ce congé fiscal seront similaires à celles du congé fiscal dont peuvent bénéficier les spécialistes étrangers à l'emploi d'un CFI. En outre, à l'instar des modalités applicables dans le cas du congé fiscal des spécialistes étrangers à l'emploi des CFI, la société admissible pourra, aux fins du calcul des retenues à la source, prendre en considération les déductions au titre de ce congé.

De façon plus particulière, l'expression « expert étranger » d'une société admissible, pour une année, désignera un particulier qui satisfait aux conditions suivantes :

- il est un employé de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée sur le territoire de la ville de Montréal par la société admissible;
- immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou son entrée en fonction à titre d'employé de la société admissible, il ne résidait pas au Canada;
- il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société admissible;
- une attestation d'admissibilité a été délivrée à son égard, pour cette année, par la ministre des Finances.

La société admissible devra faire une demande d'attestation d'admissibilité à l'égard de ce particulier au plus tard le 28 février de l'année suivant celle à l'égard de laquelle le particulier bénéficiera d'une exemption d'impôt sur le revenu, laquelle attestation fera état que, pour toute la période couverte par cette attestation, le particulier satisfait aux conditions suivantes :

- il occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- la presque totalité de ses fonctions consiste à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs aux activités admissibles de la société;
- il exerce ses fonctions soit à l'établissement de la société admissible où est exploitée l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs sur le territoire de la ville de Montréal, soit ailleurs mais en relation avec son emploi à cet établissement de la société admissible.

À ce dernier égard, un employé devra disposer d'un espace pour son usage à l'établissement de la société admissible où est exploitée l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs sur le territoire de la ville de Montréal, lequel espace devra représenter une superficie raisonnable.

Pour plus de précision, une attestation d'admissibilité pourra être délivrée par la ministre des Finances pour une partie d'une année d'imposition du particulier, auquel cas l'attestation d'admissibilité indiquera la période d'admissibilité du particulier.

Enfin, exceptionnellement pour l'année d'imposition 2000, la date la plus tardive à laquelle une société admissible pourra faire une demande d'attestation d'admissibilité à l'égard d'un particulier sera prolongée au 30 juin 2001.

Le congé fiscal pour experts étrangers s'appliquera à l'égard de tout particulier qui entrera en fonction à titre d'expert étranger auprès d'une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2011, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 26 avril 2000.

2. Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les instruments financiers dérivés

Le 29 juin 2000, un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les titres de sociétés québécoises a été instauré.

De façon sommaire, les modalités d'application de ce crédit d'impôt remboursable prévoient qu'une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, est l'employeur d'un analyste financier junior admissible, peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 40 % du salaire admissible versé à un tel analyste financier, pour cette année, pour toute semaine ou partie de semaine comprise dans la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances à l'égard de cet analyste financier junior admissible.

Afin de favoriser le développement, au Québec, d'une expertise de pointe dans le domaine des instruments financiers dérivés (IFD) et d'encourager les intervenants du secteur financier québécois à prendre avantage des IFD dans leurs activités de gestion, tout en appuyant les efforts de la Bourse de Montréal dans son positionnement sur le marché financier mondial des IFD, un second volet au crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés sera instauré. De façon plus particulière, ce volet visera à encourager l'embauche d'analystes financiers juniors spécialisés dans les IFD.

☐ **Société admissible**

Une « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours de cette année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

☐ **Analyste financier junior admissible**

Un « analyste financier junior admissible » d'une société admissible désignera un particulier, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, qui est un employé d'un établissement au Québec de cette société. Un tel particulier devra également être titulaire d'un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances. De plus, une attestation d'admissibilité annuelle devra être obtenue à son égard auprès de la ministre des Finances.

— **Certificat d'admissibilité**

Un « certificat d'admissibilité », à l'égard d'un analyste financier junior admissible, désignera un certificat délivré par la ministre des Finances à l'égard d'un analyste financier à l'emploi d'une société admissible, attestant qu'au début de la période couverte par le premier certificat d'admissibilité délivré à l'égard de cet analyste financier :

- celui-ci est titulaire, depuis au plus 48 mois, d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente; ou
- s'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente, il a réussi, depuis au plus 48 mois, le premier examen menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA).

Le certificat d'admissibilité indiquera également la période pour laquelle l'analyste financier pourra se qualifier à titre d'analyste financier junior admissible, cette période ne pouvant toutefois excéder trois ans. Ainsi, dans l'hypothèse où plusieurs certificats seraient émis à l'égard d'un analyste financier, lorsque celui-ci change d'employeur par exemple, cette période se terminera au plus tard trois ans après le début de la période couverte par le premier certificat délivré à l'égard de cet analyste financier.

— **Attestation d'admissibilité annuelle**

Une « attestation d'admissibilité annuelle », à l'égard d'un analyste financier junior admissible, pour une année d'imposition d'une société admissible, désignera une attestation délivrée par la ministre des Finances à l'égard d'un analyste financier junior admissible à l'emploi de la société admissible, attestant, pour cette année, des éléments suivants :

- son contrat d'emploi prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- il exerce ses fonctions soit à l'établissement de la société admissible situé au Québec, soit ailleurs mais en relation avec son emploi à cet établissement de la société admissible;
- il consacre plus de 75 % de son temps de travail aux activités suivantes :
 - des activités d'analyse financière portant sur des IFD;
 - des activités de conseil en valeurs spécialisées en IFD;
 - des activités de courtier en valeurs spécialisées en IFD.

Pour plus de précision, les expressions « conseil en valeurs » et « courtier en valeurs » ont le sens que leur donne la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par ailleurs, aux fins de la détermination de la proportion du temps de travail consacrée à des activités relatives aux IFD par un analyste financier junior admissible, le temps de travail consacré au démarchage relatif aux activités de conseil ou de courtier en valeurs spécialisées en IFD pourra être pris en considération, pour autant que ce démarchage se rapporte à des activités devant être conduites au Québec et qu'il ne représente pas plus de 50 % des tâches de cet analyste.

☐ **Salaire admissible**

Le « salaire admissible » d'un analyste financier junior admissible, pour une semaine, sera le revenu d'emploi de cet analyste financier, pour cette semaine, calculé selon la *Loi sur les impôts*, et versé par la société admissible dont il est l'employé.

Ce revenu devra toutefois être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, le montant de salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt pourra être accordé relativement à un analyste financier junior admissible, pour la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré à l'égard de cet analyste financier qui est comprise dans une année d'imposition de la société admissible, sera limité à 75 000 \$ par analyste financier junior admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc excéder 30 000 \$ par analyste financier junior admissible.

☐ **Instrument financier dérivé**

L'expression « instrument financier dérivé » ou « IFD » désignera un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent.

Pour sa part, l'expression « élément sous-jacent » désignera, à l'égard d'un IFD, le titre, la marchandise, l'instrument financier, la devise, le taux d'intérêt, le taux de change, l'indicateur économique, l'indice, le panier, le contrat, le repère ou tout autre référence, intérêt ou variable et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'IFD varie.

☐ **Autres modalités d'application**

Dans l'hypothèse où une dépense de salaire à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible.

Une société admissible qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le MRQ ainsi qu'une copie des certificats et des attestations d'admissibilité délivrés à l'égard des analystes financiers juniors admissibles pour lesquels elle demande un crédit d'impôt.

Enfin, les salaires à l'égard desquels un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt.

☐ **Société exclue**

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

☐ **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le jour de la publication du présent bulletin d'information, à des analystes financiers juniors admissibles pour lesquels un certificat d'admissibilité aura été délivré par la ministre des Finances après ce jour et avant le 1^{er} juillet 2003.

3. Mesure fiscale de soutien aux négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés

Dans le cadre de sa stratégie de développement visant à l'inscrire à l'avant-garde des tendances mondiales, la Bourse de Montréal a adhéré à l'alliance Globex et a adopté sa plate-forme de négociation électronique à l'automne 2000. Puisque Globex est constituée de six partenaires spécialisés dans les instruments financiers dérivés (IFD) à travers le monde et que sa plate-forme électronique est utilisée par plus de 15 bourses dans le monde, la Bourse de Montréal se positionne pour rendre ses IFD directement disponibles électroniquement à l'échelle planétaire, 24 heures sur 24.

À cette fin, au cours des prochains mois, la Bourse de Montréal prévoit transférer la négociation de tous ses IFD à la plate-forme de négociation entièrement électronique. Ainsi, la négociation des IFD qui était antérieurement effectuée « à la criée » à partir du parquet de la Bourse de Montréal, s'effectuera, une fois le processus complété, exclusivement à partir des terminaux électroniques installés dans les bureaux des participants à ce marché.

Or, bien que le recours à une plate-forme électronique soit privilégié par la Bourse de Montréal, les négociateurs indépendants actifs sur le parquet de la Bourse de Montréal ont permis, à ce jour, d'assurer un volume de transactions important sur certains IFD clés développés par cette dernière. Par conséquent, lors de la phase transitoire menant à l'utilisation de la plate-forme électronique, il apparaît important de maintenir le dynamisme du marché et de favoriser un maximum de liquidité sur les IFD inscrits à la cote de la Bourse de Montréal.

À cette fin, une mesure fiscale temporaire de soutien aux négociateurs indépendants d'IFD inscrits à la cote de la Bourse de Montréal et visant à faciliter la migration de ces derniers de la négociation « à la criée » vers la négociation électronique, sera instaurée.

De façon sommaire, cette mesure prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, relativement à la partie de son revenu attribuable, pour cette année, à des activités admissibles relatives à des IFD admissibles qu'il aura menées, au cours de cette année. Cette déduction sera toutefois limitée à un montant de 200 000 \$ par année et cessera d'être accordée à l'égard des activités menées après le 31 décembre 2003.

☐ **Contribuable admissible**

Un « contribuable admissible », pour une année d'imposition, désignera un particulier, autre qu'une fiducie, qui exploite au Québec, au cours de cette année, une entreprise de négociateur indépendant d'IFD et qui détient un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances.

Ce certificat attestera que le particulier est titulaire d'un permis restreint de négociation de catégorie « produits dérivés financiers » ou « options sur actions », délivré par la Bourse de Montréal et en vigueur à un moment quelconque au cours de la période d'un an qui précède la date de la publication du présent bulletin d'information.

☐ **Instrument financier dérivé**

L'expression « instrument financier dérivé » ou « IFD » désignera un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent.

Pour sa part, l'expression « élément sous-jacent » désignera, à l'égard d'un IFD, le titre, la marchandise, l'instrument financier, la devise, le taux d'intérêt, le taux de change, l'indicateur économique, l'indice, le panier, le contrat, le repère ou tout autre référence, intérêt ou variable et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'IFD varie.

☐ **Déduction**

Un contribuable admissible pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie de son revenu, pour l'année, attribuable à des activités admissibles menées pendant la période au cours de laquelle il est titulaire d'un certificat d'admissibilité à titre de contribuable admissible, délivré par la ministre des Finances.

Le montant pouvant ainsi être déduit par un contribuable admissible, pour une année d'imposition, ne pourra toutefois excéder 200 000 \$, calculé sur une base annuelle.

☐ **Activités admissibles**

L'expression « activités admissibles » désignera les activités de négociation menées par un contribuable admissible, à titre de négociateur indépendant d'IFD et portant sur des IFD admissibles.

Par ailleurs, compte tenu de l'expertise particulière du ministère des Finances (MFQ) en cette matière, le ministre du Revenu pourra consulter le MFQ pour savoir si une activité donnée se qualifie à titre d'activité admissible.

Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis du MFQ lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

☐ **Instrument financier dérivé admissible**

Pour l'année civile 2001, un « instrument financier dérivé admissible » ou « IFD admissible » désignera un IFD qui, à la fois, aura été inscrit à la cote électronique de la Bourse de Montréal et aura commencé à se transiger par l'entremise d'une plate-forme électronique exploitée par cette bourse, avant le 1^{er} janvier 2002.

Pour les années civiles subséquentes, cette notion désignera un IFD inscrit à la cote électronique de la Bourse de Montréal et transigé par l'entremise d'une plate-forme électronique exploitée par cette bourse.

☐ **Autres modalités d'application**

Afin de bénéficier de la déduction relative à des activités admissibles pour une année d'imposition, un contribuable admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, une copie de son certificat d'admissibilité. Il devra également joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un état des résultats de son entreprise de négociateur indépendant d'IFD, présentant de façon distincte les résultats se rapportant aux activités de négociation donnant droit à la déduction relative à des activités admissibles.

De plus, le contribuable admissible devra conserver, pour une période de six ans suivant l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent, tous les relevés détaillés des transactions effectuées au cours de cette année relativement à des activités admissibles.

Par ailleurs, cette déduction pourra être prise en considération aux fins de la détermination des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par un contribuable admissible.

☐ **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard du revenu d'un contribuable admissible attribuable à des activités admissibles menées après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004.

4. Crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq

Conformément à la *Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq*, la société « The Nasdaq Stock Market Inc. » (la bourse Nasdaq) est reconnue pour exercer l'activité de bourse de valeurs au Québec. La bourse Nasdaq offre par conséquent l'installation de ses terminaux chez les courtiers en valeurs dûment autorisés à transiger sur ce marché.

Or, la participation des courtiers en valeurs québécois à la bourse Nasdaq requiert des investissements appréciables, notamment dans le domaine technologique et dans celui de l'embauche et de la formation de la main-d'œuvre. De plus, les courtiers en valeurs désirant participer à la bourse Nasdaq doivent également engager des frais administratifs importants.

Afin de réduire le coût initial, pour les courtiers en valeurs québécois, de leur participation à la bourse Nasdaq, une aide fiscale temporaire sera instaurée.

De façon sommaire, cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable et comportera trois volets, soit un premier volet portant sur les frais administratifs, un deuxième volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique, et enfin, un troisième volet portant sur l'embauche et la formation de la main-d'œuvre.

Sous réserve des règles ci-après décrites, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, sera égal à 50 % du montant des dépenses admissibles engagées par elle au cours de cette année et avant le 1^{er} janvier 2002, dans le cadre de l'un ou plusieurs des volets du crédit d'impôt, relativement à des activités admissibles qu'elle mène à son établissement situé au Québec. Toutefois, le montant maximal cumulatif de crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible sera limité à un montant de 25 000 \$ pour le premier volet, de 100 000 \$ pour le deuxième volet, et de 50 000 \$ pour le troisième volet.

☐ **Société admissible**

Une « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours de cette année, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement où elle conduit des activités admissibles, et détient un certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances.

Le certificat d'admissibilité attestera que la société est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) à titre de courtier en valeurs, et qu'elle est une société membre de la National Association of Securities Dealers (NASD) autorisée à transiger les titres inscrits à la cote de la bourse Nasdaq, ou est en voie de l'être.

☐ **Activités admissibles**

L'expression « activités admissibles » désignera les activités menées sur la bourse Nasdaq à titre de courtier d'entrée d'ordres (*orders entry broker*) ainsi que celles menées à titre de mainteneur de marché (*market maker broker*).

□ **Dépenses admissibles**

Les « dépenses admissibles » d'une société admissible désigneront les dépenses engagées par cette société, relativement aux activités admissibles qu'elle mène ou qu'elle entend mener, dans la mesure où ces dépenses sont raisonnables dans les circonstances, et qui correspondent aux frais décrits dans l'un ou l'autre des volets ci-après énoncés.

— **Volet portant sur les frais administratifs**

Pour l'application de ce volet, l'expression « dépenses admissibles » désignera les frais et les honoraires professionnels, à l'exclusion des frais et des salaires attribuables au personnel de la société admissible, engagés par la société afin d'obtenir le statut de membre de la NASD.

Pour plus de précision, ces frais incluront les frais d'ouverture de dossier auprès de la NASD.

Toutefois, le montant des dépenses admissibles engagées par une société admissible, dans le cadre de ce volet, sera limité à un montant de 50 000 \$, calculé sur une base cumulative, et devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

— **Volet portant sur l'acquisition ou la location de matériel technologique**

Pour l'application de ce volet, l'expression « dépenses admissibles » désignera, selon le cas, le coût relatif à l'acquisition ou le loyer relatif à la location de matériel informatique, y compris les logiciels, et de matériel électronique de communication, nécessaires à la réalisation des activités admissibles de la société admissible.

Par ailleurs, le matériel acquis ou loué devra être installé à l'établissement de la société admissible situé au Québec où sont menées des activités admissibles. De plus, le matériel devra satisfaire aux conditions suivantes :

- lorsqu'il est acquis par la société admissible, le matériel devra être maintenu à l'établissement de la société admissible situé au Québec pendant une période minimale de 730 jours;
- lorsque le matériel est loué par la société admissible, la location devra débuter avant le 1^{er} janvier 2002 et seuls les loyers payés par la société admissible pendant les 730 premiers jours de location, dans la mesure ces loyers sont par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société admissible, pourront constituer une dépense admissible;
- sauf pour le matériel informatique ou électronique de communication acquis ou loué directement de la bourse Nasdaq, avant son acquisition ou sa location par la société admissible, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- il commencera à être utilisé dans un délai raisonnable suivant la date de son acquisition ou de sa location;
- il sera utilisé dans une proportion d'au moins 90 % pour réaliser des activités admissibles de la société.

Toutefois, le montant des dépenses admissibles engagées par une société admissible, dans le cadre de ce volet, sera limité à un montant de 200 000 \$, calculé sur une base cumulative, et devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

— **Volet portant sur l'embauche et la formation de la main-d'œuvre**

Pour l'application de ce volet, l'expression « dépenses admissibles » désignera les frais relatifs à l'embauche et à la formation du personnel de la société admissible, employé à l'établissement de la société situé au Québec où sont menées des activités admissibles, soit à titre d'opérateur ou de mainteneur de marché, soit à titre de superviseur des activités de la société admissible menées à titre de membre de la NASD participant à la bourse Nasdaq, et qui correspondent aux frais suivants :

- les frais de publicité pour fins de recrutement;

- les frais et les honoraires payés à des agences de recrutement de personnel;
- les frais de déplacement engagés afin de conduire des entrevues auprès de candidats;
- les frais d'inscription aux cours ou aux examens, y compris les frais relatifs au matériel pédagogique nécessaire aux employés inscrits à ces examens et les frais de location de salles de cours, le cas échéant. Ces cours ou ces examens devront toutefois être relatifs à la conduite d'activités admissibles, par les employés de la société admissible, pour le bénéfice de la société;
- le montant du salaire versé à l'employé au cours d'une période d'apprentissage, sans toutefois excéder, pour la période d'existence du crédit d'impôt, le montant de salaire habituellement versé à cet employé pour 30 journées de travail. Pour plus de précision, la période d'apprentissage d'un employé comprendra aussi bien les journées de cours que celles de travail pratique;
- les frais et les honoraires payés à un consultant pour la fourniture de services de formation dont l'objectif premier consiste à parfaire la formation des employés de la société admissible en matière de stratégie et de procédure applicables aux activités admissibles de la société.

Toutefois, le montant des dépenses admissibles engagées par une société admissible, dans le cadre de ce volet, sera limité à un montant de 100 000 \$, calculé sur une base cumulative, et devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

☐ **Autres modalités d'application**

Aux fins du calcul du plafond cumulatif applicable à chacun des trois volets du crédit d'impôt, le total des crédits d'impôt remboursables antérieurement demandés par chacun des membres d'un groupe de sociétés associées entre elles à un moment quelconque après le jour de la publication du présent bulletin d'information, devra être pris en considération.

Dans l'hypothèse où une dépense admissible à l'égard de laquelle un crédit d'impôt aura été accordé sera remboursée à la société admissible, le crédit d'impôt ainsi accordé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués, le cas échéant, par une société admissible.

Une société admissible qui désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, ainsi qu'une copie du certificat d'admissibilité délivré par la ministre des Finances à l'égard de la société admissible.

De plus, lorsque, pour une année d'imposition donnée, un membre d'un groupe de sociétés associées désirera bénéficier de ce crédit d'impôt, il devra également joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, une entente, entre les membres du groupe, établissant la part de ce membre, pour cette année, dans le plafond cumulatif applicable à chacun des trois volets de ce crédit d'impôt.

Enfin, les dépenses admissibles à l'égard desquelles un crédit d'impôt sera demandé par une société admissible devront avoir été payées au moment de la demande du crédit d'impôt.

☐ **Société exclue**

Une « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

☐ **Date d'application**

De façon générale, cette mesure s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, relativement aux activités admissibles menées par elle au cours de cette période.

Dans le cas particulier de la location de matériel technologique, cette mesure s'appliquera à l'égard des loyers constituant une dépense admissible engagée par une société admissible, pour une période de 730 jours, conformément à un contrat conclu après le 26 avril 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, relativement aux activités admissibles menées par elle au cours de cette période de 730 jours.